

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



### ARTICLE 1      OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat simplifiées («CGAS») définissent les dispositions générales applicables à la conclusion et à l'exécution de la commande passée par une entité juridique du Groupe Orano (ci-après « l'Acheteur ») au Fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») défini dans la commande et relative aux Prestations (le terme « Prestations » désigne de façon générique et non limitative toutes prestations de services et/ou travaux réalisés par le Fournisseur, conformément aux stipulations de la commande), et aux Fournitures (le terme « Fourniture » désigne les équipements, les biens matériels, les livrables commandés par l'Acheteur au Fournisseur) tels que définis dans une commande. Les CGAS seront applicables de plein droit aux avenants de la commande. L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

### ARTICLE 2      CONCLUSION DE LA COMMANDE

L'émission de la commande par l'Acheteur marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques.

La commande est réputée conclue entre les Parties au jour de la réception par l'Acheteur de l'acceptation sans réserve de la part du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu, avant acceptation, de vérifier les indications et données contenues dans les documents qui lui sont remis par l'Acheteur et de prendre en accord avec ce dernier, toute mesure corrective qui pourrait s'avérer nécessaire au titre de son obligation de conseil.

Sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières, le Fournisseur doit retourner au plus tard quinze (15) jours calendaires après réception par lui de la commande adressée par l'Acheteur, par courrier ou par courriel, une copie de la commande signée, valant accusé réception de commande.

Ce délai sera de cinq (5) jours ouvrés en ce qui concerne les commandes de Fournitures standard stockées (matières premières, pièces de rechange, consommables, équipements individuels de protection).

A défaut pour l'Acheteur de recevoir l'accusé de réception dûment signé dans le délai mentionné ci-dessus, (i) tout commencement d'exécution de la commande par le Fournisseur vaut acceptation sans réserve par ce dernier de l'ensemble de la commande ; ou (ii) à défaut d'un tel début d'exécution par le Fournisseur, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

### ARTICLE 3      DOCUMENTS APPLICABLES

Les documents constituant la commande, outre les présentes CGAS, sont cités dans la commande et en font partie intégrante, à l'exclusion de tout autre. Ainsi, tous documents émis par le Fournisseur à quelque moment que ce soit, y compris postérieurement à la commande, par exemple, à titre non limitatif, des conditions annexées au dos de documents tels que des bons de livraison ou factures etc., ne peuvent être considérés comme des documents contractuels liant l'Acheteur ou applicables à la commande **s'ils n'ont pas été expressément et formellement acceptés et validés par l'Acheteur. Toute clause de réserve de propriété qui figurerait dans les documents du Fournisseur est nulle et sans effet.**

La commande comprend, sans que cette énumération soit limitative, les documents ci-après : les conditions particulières ainsi que tout document annexé à la commande ou appelé par celui-ci ou ses annexes, s'il y a lieu les spécifications techniques particulières et/ou cahier des charges, l'exemplaire du (des) règlement(s) applicable(s) sur le(s) site(s) concerné(s), transmis au préalable par l'Acheteur dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance, les CGAS, le Code Ethique et de Conduite des Affaires du Groupe Orano, la Politique Droits Humains du groupe Orano l'Engagement de développement durable.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui établi dans la commande ou à défaut celui établi ci-dessus.

Le non-respect par le Fournisseur des présentes dispositions peut entraîner l'application par l'Acheteur des dispositions de l'article 20.2 ci-dessous.

### ARTICLE 4      MODIFICATION DE LA COMMANDE

Aucune modification des conditions d'exécution de la commande ne peut être effectuée par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

En cours d'exécution de la commande, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier notamment le périmètre ainsi que les conditions d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures par la voie d'avenant.

Le Fournisseur s'engage à réaliser de telles modifications, après accord entre les Parties sur les conséquences éventuelles de ces modifications, notamment sur les délais et prix afférents. A cet effet, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur toutes les informations nécessaires et tout devis qui lui serait demandé en vue d'une modification éventuelle des conditions de la commande.

### ARTICLE 5      STABILITE      LEGISLATIVE      ET EQUILIBRE DE LA COMMANDE

#### 5.1. STABILITE LEGISLATIVE

Les conditions de la commande sont basées sur les lois, règlements, normes et dispositions techniques ou administratives et leur interprétation par les autorités concernées en vigueur à la date de la conclusion de la commande. Il en résulte en particulier que toute modification des lois, règlements, normes et dispositions techniques ou administratives et/ou de leur interprétation par les autorités concernées, intervenant après la signature de la commande par les Parties et entraînant un bouleversement de l'équilibre de la commande au point d'en rendre l'exécution sérieusement dommageable pour l'une des Parties, celle-ci notifiera immédiatement à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance d'une telle situation.

Les Parties se concerteront afin de négocier une solution et aménager les Prestations et/ou Fournitures impactées de la commande. Chaque Partie s'engage alors à négocier de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, et à la signature d'un avenant à la commande.

Si en dépit des efforts des Parties aucun accord, n'a pu être trouvé dans les deux (2) mois de la demande de la notification de mise en œuvre de la présente clause, chaque Partie pourra alors notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de tout ou partie de la commande, ainsi que ses modalités d'application, et ce, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part et d'autre. Pendant la durée des négociations, l'exécution de la commande sera maintenue (totalement ou partiellement) selon les termes de la commande.

#### 5.2. EQUILIBRE DE LA COMMANDE

Sans préjudice de l'application de l'article 5.1 ci-dessus ou de toute autre disposition de droit, les Parties reconnaissent qu'à la date de signature de la commande, les conditions économiques de la commande susvisées sont de nature à assurer l'équilibre économique de cette dernière. En cas de bouleversement de l'équilibre de la commande au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci notifiera immédiatement à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance d'une telle situation accompagnée de tout justificatif dudit bouleversement.

Les Parties se concerteront afin de négocier une solution et aménager les Prestations impactées de la commande. Chaque Partie s'engage alors à négocier de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, et à la signature d'un avenant à la commande. Pendant la durée des négociations, l'exécution de la commande sera maintenue (totalement ou partiellement) selon les termes de la commande.

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



### ARTICLE 6 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, est tenu d'une obligation de résultat quant à la parfaite et complète exécution de la commande, et est tenu d'une obligation de mise en garde de l'Acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre et attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exécution de la commande. Le Fournisseur est tenu à un devoir d'information envers l'Acheteur concernant des évolutions potentielles des lois, règlements, normes, directives, codes applicables à la commande ou susceptibles de l'être, pouvant avoir un impact sur la réalisation de la commande en cours. Le Fournisseur s'engage à : livrer les Fournitures libres de toutes suretés et priviléges ; et à ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la commande soient en conformité avec les dispositions du Règlement REACH (Règlement CE N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil) et à transmettre à l'Acheteur les justificatifs de cette conformité. Dans le cadre du décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne, le Fournisseur s'engage à respecter le Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité et à mettre en conformité les Prestations à ce Référentiel.

### ARTICLE 7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

#### 7.1 SUIVI DU DEROULEMENT DES PRESTATIONS OU FOURNITURES

##### 7.1.1 DELAIS CONTRACTUELS

Les délais contractuels stipulés dans la commande sont impératifs.

##### 7.1.2 PENALITES

Les pénalités constituent une astreinte et n'ont pas de caractère indemnitaire. Elles ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation de l'Acheteur au droit de résiliation de la commande et/ou d'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

En cas de résiliation, celle-ci n'étant prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai d'exécution fixé par cette mise en demeure.

Le montant des pénalités vient en compensation des paiements à effectuer au Fournisseur, indépendamment du recours de l'Acheteur en cas d'insuffisance des sommes dues au titre desdits paiements.

Cet article ne décharge pas le Fournisseur d'exécuter et de réaliser la(s) Prestation(s) et/ou la(s) Fourniture(s) conformément aux dispositions de la Commande.

##### 7.1.2.1 PENALITES DE RETARD

Le non-respect des délais contractuels d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures, entraîne de plein droit, l'application des pénalités de retard prévues aux conditions particulières suivant les modalités qui y sont énoncées, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni mise en demeure préalable, la seule échéance du terme constituant mise en demeure du Fournisseur.

Par défaut la pénalité applicable est égale à :

V x R / 500 (V= valeur des Prestations et/ou Fournitures, objet de la commande, R= nombre de jours de retard).

L'Acheteur se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande retardée et ainsi refuser toute livraison non effectuée dans les temps à charge pour le Fournisseur d'en supporter toutes les conséquences de quelque nature qu'elles soient, telles que, à titre non limitatif, financières, douanières, économiques, techniques, naturelles, juridiques, etc. et d'indemniser l'Acheteur en conséquence le cas échéant.

##### 7.1.2.2 PENALITES D'EXECUTION

L'application de toute autre pénalité relative à l'exécution de la commande sera décrite dans les conditions particulières.

##### 7.1.3 LIEU DE LIVRAISON

Les conditions particulières de la commande définissent le lieu de livraison des Prestations et/ou des Fournitures et éventuellement l'Incoterm (CCI 2020), avec le nombre et le

format des livrables attendus. A défaut, la livraison est effectuée dans les locaux de l'Acheteur et les Fournitures livrées, emballées dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera les risques de casse, perte ou avaries. Le dédouanement est à la charge du Fournisseur, si nécessaire. Toute livraison sera accompagnée le cas échéant d'un bordereau de livraison qui devra être signé par les Parties et arrêtera ainsi la date de livraison. Le bordereau devra impérativement mentionner le numéro de la commande et les quantités de Fournitures, à défaut les Fournitures ne seront pas acceptées. La signature d'un bordereau de livraison par l'Acheteur ne peut avoir pour effet que de constater la livraison matérielle et le bon état apparent des Fournitures. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Fournitures et/ou des Prestations aux spécifications de la commande ; l'Acheteur se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute perte, avarie ou non-conformité des Fournitures constatée au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

#### 7.1.4 RECLAMATION

Nonobstant toute stipulation contraire, il est expressément entendu que le Fournisseur renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Acheteur ayant trait à l'exécution d'une commande et qui serait formulée plus de douze (12) mois à compter de la réalisation, ou de la réception, de la Prestation et/ou de la Fourniture.

#### 7.2 AUDIT

L'Acheteur pourra à tout moment faire procéder pour son compte à ses frais ou pour le compte de son client le cas échéant, à des conditions particulières convenues, à un ou plusieurs audits notamment des moyens et des outils affectés par le Fournisseur à l'exécution de la commande. Cet (ces) audit(s) pourra(ont) porter notamment sur le respect des obligations contractuelles du Fournisseur.

### ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 8.1 PRIX – REMUNERATION

Les prix et le montant total indiqués à la commande, s'entendent « Hors Taxes », forfaitaires, fermes et non révisables. Ils sont exprimés dans la devise inscrite aux conditions particulières.

#### 8.2 AVANCES – ACOMPTE

La commande ne donne pas lieu au versement d'avances ou d'acomptes.

#### 8.3 FACTURATION

Les factures seront établies au nom de l'Acheteur et adressées au service désigné dans les conditions particulières. La facture sera établie en un (1) exemplaire. Elle devra mentionner la référence de la commande, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prévues dans les conditions particulières et être conforme aux dispositions de l'article L. 441-9 du code de commerce. En outre, le Fournisseur s'engage à faire apparaître sur la facture le poids net de chaque Fourniture livrée (dépouillée de ses emballages). En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base des sommes non contestées par les Parties.

#### 8.4 TAXES

La T.V.A applicable est ajoutée au moment de son exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le montant de la T.V.A. à la charge de l'Acheteur sera indiqué séparément sur les factures. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redévable.

#### 8.5 PAIEMENTS

Chaque paiement est soumis à la réalisation conforme par le Fournisseur des dispositions de la commande qui lui sont associées et à l'émission d'une facture conforme aux dispositions légales en vigueur. Les paiements sont effectués par virement bancaire à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture conforme. Les paiements des factures périodiques sont effectués à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conforme, sous réserve que les conditions de la commande aient été

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



totallement réalisées. La facture sera réputée non valable et renvoyée au Fournisseur si le délai entre sa date d'émission et sa date de réception par l'Acheteur est supérieur à cinq (5) jours calendaires. L'Acheteur se réserve la possibilité de compenser de plein droit les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur avec les sommes que l'Acheteur pourrait lui devoir à l'occasion de la réalisation des conditions particulières, que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.

Le Fournisseur devra notifier par écrit et sans délai l'Acheteur de toute modification de ses coordonnées bancaires, le Fournisseur acceptant que ses nouvelles coordonnées bancaires fassent l'objet d'une vérification par un service tiers et si besoin de transmettre ses coordonnées bancaires audit service tiers dans le cadre des contrôles antifraudes.

### 8.6 PENALITES ET INDEMNITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation par l'Acheteur, peut entraîner l'application de pénalités de retard de paiement.

Les pénalités applicables à l'Acheteur seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard. Le décompte des pénalités débute le jour suivant la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

L'Acheteur se verra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret.

Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par le Fournisseur s'avéraient être supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire.

## ARTICLE 9 RECEPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES

### 9.1. MODALITES

Les modalités particulières de réception des Prestations et/ou des Fournitures, notamment en termes de durée, seront précisées au sein des conditions particulières de la commande et ne devront pas constituer une pratique restrictive de concurrence au sens de l'article L.442-1 du code de commerce. A défaut, la durée de la procédure de réception sera fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la fin de la réalisation de la Prestation et/ou de la livraison des Fournitures et/ou des livrables. Le procès-verbal de réception est signé par l'Acheteur et visé par le Fournisseur.

L'Acheteur peut prononcer la réception avec réserves qui sont alors mentionnées dans le procès-verbal de réception. Le Fournisseur devra lever les réserves dans les délais mentionnés par l'Acheteur. La non-conformité de la Prestation et/ou de la Fourniture et/ou du livrable avec l'ensemble des stipulations de la commande donne le droit à l'Acheteur de refuser la Prestation et/ou la Fourniture et/ou le livrable, sans préjudice du droit de l'Acheteur de demander des dommages-intérêts et de résilier la commande dans les conditions définies à l'article 20.2 ci-après, étant entendu que les sommes déjà payées par l'Acheteur seront immédiatement remboursées par le Fournisseur.

### 9.2. EFFETS DU PRONONCE DE LA RECEPTION

#### 9.2.1 Démarrage de la garantie

La garantie des Prestations et/ou des Fournitures démarre à la date de prise d'effet de la réception définitive ou en l'absence de réception, à la date de livraison des Prestations et/ou des Fournitures.

#### 9.2.2 Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de propriété des Fournitures intervient au fur et à mesure de leur livraison.

Le transfert des risques liés aux Prestations et/ou Fournitures intervient à la date d'effet de la réception consignée dans le procès-verbal de réception signé par l'Acheteur et visé par le Fournisseur ou à défaut à l'issue du délai de trente (30) jours visé à l'article 9.1.

En cas de réserve émise par l'Acheteur constatant l'empêchement d'utiliser normalement la Fourniture ou de la mise en œuvre des Prestations, le transfert des risques est retardé jusqu'à la levée de celle-ci par l'Acheteur, nonobstant l'utilisation des Prestations, livrables et/ou Fournitures à laquelle celui-ci peut être contraint entre-temps.

### ARTICLE 10 GARANTIE

La Prestation et/ou Fourniture doit être réalisée conformément aux règles de l'art et aux lois, règlements et normes et standards en vigueur et être livrée conformément aux exigences et spécifications de la commande.

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le Fournisseur garantit la conformité des Prestations et/ou Fournitures, telle que prévue dans la commande, pour la durée stipulée aux conditions particulières ou à défaut pendant vingt-quatre (24) mois, à compter de la réception définitive desdites Prestations et/ou Fournitures à l'Acheteur ou s'il n'y a pas lieu à réception, à la date de livraison effective à l'Acheteur. En cas de réception avec réserves, la durée de la garantie débute à compter de la date de levée des réserves.

Au titre de la garantie, et sauf dispense expresse de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais (main d'œuvre, transport, déplacement) et dans les plus brefs délais, ou en tout cas à la date demandée par l'Acheteur, tout remplacement, ou toutes réparations, corrections, modifications, mises au point et réglages nécessaires à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats spécifiés dans la commande, et de remplacer ou réparer gratuitement les matières, appareils et pièces présentant un défaut les rendant impropre au service, ou de nature à compromettre la qualité ou la durée de leur utilisation.

S'il est reconnu que le défaut constaté provient d'un défaut, d'une erreur de matière, de conception ou de fabrication susceptible d'être répétitive, le Fournisseur doit remplacer ou modifier à ses frais toutes les pièces ou éléments identiques des autres appareils faisant l'objet de la commande, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

## ARTICLE 11 RESPONSABILITE - ASSURANCES

### 11.1. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des dommages et/ou préjudices de toute nature, que lui-même, ses préposés, agents, représentants, sous-traitants, fournisseurs, fabricants ou prestataires causent à l'Acheteur ou à ses biens dans le cadre de la commande.

### 11.2. RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Lorsque l'Acheteur a la qualité d'exploitant nucléaire, l'Acheteur est responsable de plein droit de tout dommage nucléaire aux personnes et aux biens causés par un accident nucléaire trouvant son origine dans son ou ses installation(s) nucléaire(s), dans les conditions et limites prévues aux articles L.597-1 et suivants du code de l'environnement ou toutes dispositions ultérieures modificatives, fixant les mesures d'application en droit français de la Convention de Paris en vigueur en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. La responsabilité de l'Acheteur, lorsqu'il a la qualité d'exploitant nucléaire, ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Fournisseur et ses sous-traitants éventuels qui se trouvent sur le site de son ou de ses installation(s) nucléaire(s) de l'Acheteur, et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque de son (ses) installation(s) nucléaire(s) relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. En outre, en cas d'accident nucléaire ayant pour origine une faute intentionnelle ou faute lourde du Fournisseur, l'Acheteur dispose d'un recours, par évènement, à l'encontre du Fournisseur dont le montant est fixé à 20% du montant HT de la commande sans pouvoir excéder un million (1.000.000) euros.

### 11.3. ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



engagements contractuels. Préalablement à la conclusion de la commande, le Fournisseur devra produire chaque année, les attestations d'assurance de responsabilité civile, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six (6) mois.

### ARTICLE 12 INTUITU PERSONAE - SOUS-TRAITANCE

#### 12.1. TRANSFERT – CESSION

Sous peine de résiliation de plein droit de la commande, et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que l'Acheteur serait également en droit de réclamer, le Fournisseur ne pourra apporter, transférer ou céder à quelque titre que ce soit, sa qualité de partie à la commande ou tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la commande, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cas de transfert par fusion, scission ou apport partiel d'actifs, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

Tout changement du contrôle, direct ou indirect, du capital social du Fournisseur sera assimilé à une cession de la commande.

En cas d'accord de l'Acheteur, toute cession ne peut prendre effet qu'après la signature d'un avenant à la commande et le Fournisseur demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la commande jusqu'à la date effective de cession.

Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'Acheteur pourra librement céder ou transférer, à quelque titre que ce soit, sa qualité de partie ou tout ou partie de ses droits et obligations issus de la commande, sans l'approbation écrite préalable du Fournisseur, à toute société qui le contrôlerait directement ou indirectement, ainsi qu'à toute société cessionnaire de ses droits notamment dans le cadre d'un(e) fusion, acquisition, apport partiel d'actif, cession, totale ou partielle, de fonds de commerce. La cession ou le transfert ainsi réalisé sera effectif suivant la simple notification au Fournisseur de la date de cession ou de transfert souhaitée. Il est précisé que cette cession libère l'Acheteur, cédant, pour l'avenir.

#### 12.2. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles. Il peut toutefois sous-traiter dans la limite de deux (2) rangs sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, ainsi que l'agrément de la personne du sous-traitant et des conditions de paiement, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur conserve toute responsabilité afférente à la commande.

### ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

Sauf autorisation préalable écrite de la Partie divulgateuse, tout document, donnée, information transmis, directement ou indirectement, tant avant la date de la commande qu'après celle-ci, quel que soit son objet (technique, scientifique, industriel, financier, commerciale, juridique, etc.), sa nature (savoir-faire, méthodes, procédés, etc.), son support (écrit, imprimé, informatique, électronique, etc.) ou son mode de transmission (oral, écrit, électronique, visuel, etc.), relative notamment à l'une des Parties, ses filiales, leur technologie, leur activité, ainsi que tout document constituant la commande ou remis à cet effet, les avenants éventuels ainsi que ceux soumis explicitement par la Partie divulgateuse à diffusion restreinte (« Information Confidentialles »), ne peuvent pas être, totalement ou partiellement, divulgués, reproduits, numérisés, stockés, sauvegardés, exploités, utilisés, adaptés, modifiés, cédés ou conservés par l'autre Partie. Leur utilisation par l'autre Parties est limitée aux strictes fins d'exécution de la commande. La Partie réceptrice s'engage à restituer et/ou détruire à ses frais et à certifier par écrit avoir restitué et/ou détruit l'ensemble des Informations Confidentialles. Les obligations prévues au présent article surviennent après expiration ou résiliation de la commande quelle qu'en soit la cause tant que les Informations Confidentialles concernées ne sont pas tombées dans le domaine public et ce, sans faute ou

négligence de la Partie réceptrice ou d'un tiers destinataire d'Informations Confidentialles.

Sous réserve de droits de tiers, les Informations Confidentialles demeurent l'entièbre propriété de la Partie divulgateuse. A ce titre la divulgation, l'échange ou la communication d'Informations Confidentialles ne saurait en aucun cas être interprétés comme conférant à la Partie réceptrice ou tout autre tiers, de manière expresse ou implicite, un droit, titre ou privilège quelconque sur les Informations Confidentialles, y compris un quelconque droit de propriété intellectuelle.

### ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### 14.1 CONNAISSANCES PROPRES

Pour les besoins du présent article, le terme "Connaissances Propres" désigne toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), quels qu'en soient leur nature ou leur support, dont une Partie dispose avant la date d'entrée en vigueur de la commande ou pour lesquels elle a obtenu, par la suite et indépendamment de la commande, le droit d'en disposer.

#### 14.1.1 PRINCIPE

Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque Partie reste seule titulaire de ses Connaissances Propres utilisées pour exécuter la commande.

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de l'exécution de la commande, à n'utiliser que :

- (i) ses Connaissances Propres, dont il a la pleine propriété ou sur lesquelles il dispose ou a obtenu des droits d'exploitation suffisants pour pouvoir exécuter la commande et, le cas échéant, les concéder en licence à l'Acheteur conformément aux termes de l'article 14.1.3 ; et/ou,
- (ii) les Connaissances Propres de l'Acheteur que ce dernier lui aura, le cas échéant, transmis pour pouvoir exécuter la commande conformément aux termes de l'article 14.1.2 ; et/ou,
- (iii) des connaissances appartenant au domaine public, et donc libres de droits, de manière à ne pas limiter les éventuels droits concédés à l'Acheteur tels que prévus à l'article 14.1.3.

#### 14.1.2 CONNAISSANCES PROPRES DE L'ACHETEUR

Pour les seuls besoins de l'exécution de la commande, l'Acheteur pourra transmettre au Fournisseur des Connaissances Propres dont il dispose et autoriser le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants, à l'exclusion de tout autre tiers, à exploiter lesdites Connaissances Propres.

Le Fournisseur s'oblige à respecter les Connaissances Propres de l'Acheteur en s'interdisant de les utiliser, de les copier ou de les reproduire en tout ou partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de la commande et uniquement pendant la durée de la commande. En conséquence, le Fournisseur s'interdit d'exploiter les Connaissances Propres de l'Acheteur à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la commande, et se porte fort du respect de la présente clause par ses éventuels sous-traitants.

#### 14.1.3 CONNAISSANCES PROPRES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur des Connaissances Propres dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exploitation des Résultats (définis à l'article 14.2 selon les conditions définies ci-dessous :

- au plus tard à la conclusion de la commande, s'agissant des Connaissances Propres dont dispose le Fournisseur avant la date d'entrée en vigueur de la commande;
- dans les plus brefs délais, s'agissant des Connaissances Propres acquises par le Fournisseur après la date d'entrée en vigueur de la commande et indépendamment de la commande.

A défaut, les Fournisseur est réputé ne pas en avoir.

Par l'acceptation de la commande, le Fournisseur concède à l'Acheteur un droit d'exploitation, non exclusif, sous-licenciable,

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



cessible, sur ses Connaissances Propres, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle ou s'agissant du savoir-faire, tant que le savoir-faire n'est pas tombé dans le domaine public, pour tout usage, y compris à des fins commerciales, dans la mesure nécessaire à l'exploitation des Résultats conformément aux termes de l'article 14.2.

A cet effet, le Fournisseur autorise l'Acheteur à reproduire, exploiter, traduire, adapter, modifier, communiquer lesdites Connaissances Propres sur tout support dès lors que cela est nécessaire à l'exploitation par l'Acheteur des Résultats.

Si les Connaissances Propres concernées appartiennent à un tiers, en tout ou en partie, le Fournisseur s'engage à ses frais à obtenir de ce tiers au profit de l'Acheteur un droit d'exploitation dans des termes identiques à ceux prévus ci-dessus.

La contrepartie financière de cette concession est forfaitaire et est incluse dans le montant de la commande.

### 14.2 RESULTATS

Pour les besoins du présent article, le terme "Résultats" désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels, et tous les documents (notamment toutes bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la commande.

#### 14.2.1 PRINCIPE

Sauf stipulations contraires dans la commande, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Fournisseur s'engage à ne revendiquer aucun droit sur ces Résultats.

Le montant de la commande intègre la rémunération forfaitaire du Fournisseur relative à la cession à l'Acheteur de ces Résultats et droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

L'Acheteur sera donc libre d'exploiter comme il l'entend les Résultats, et de juger de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des Résultats. L'Acheteur aura également la faculté de rétrocéder tout ou partie des droits de propriété intellectuelle ainsi acquis à tous tiers de son choix, ainsi qu'aux Entités (« Entités », à savoir toute société française actuelle ou future dans laquelle l'Acheteur détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-5-1 du Code de commerce), par tous moyens, en particulier par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique. Le Fournisseur s'engage à ne pas restreindre l'exploitation des Résultats par l'Acheteur, en particulier, par un droit de propriété intellectuelle. De surcroît, le Fournisseur ayant cédé les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats à l'Acheteur, le Fournisseur ne bénéficiera d'aucune licence d'exploitation, ni droit d'usage sur les Résultats.

#### 14.2.2 RESULTATS BREVETABLES

L'Acheteur pourra déposer en son nom et à ses frais, toute demande de brevet relative aux Résultats, réputés être sa propriété tels que visés ci-dessus à l'article 14.2.1. L'Acheteur sera seul juge de l'opportunité de déposer des demandes de brevets.

Si l'Acheteur ne désirait pas breveter tout ou partie des Résultats, le Fournisseur s'interdit de se substituer à lui, les Résultats ayant été cédé à l'Acheteur conformément à l'article 14.2.1, ci-dessus.

Le Fournisseur s'engage à ce que chaque employé cité comme inventeur exécute toutes formalités pour permettre le dépôt des demandes de titres afférents aux droits précités.

Le Fournisseur s'engage à obtenir les droits nécessaires auprès de son Personnel (tel que défini à l'article 14.3 et fait son affaire personnelle vis-à-vis de son Personnel, de toutes les conséquences notamment financières résultant des législations éventuelles relatives à la rémunération des inventeurs.

#### 14.2.3 DROITS D'AUTEURS - LOGICIELS

Si les Résultats comprennent, en tout ou partie, des créations protégées au titre du droit d'auteur, alors l'ensemble de ces créations, y compris les développements informatiques, tels que logiciels, bases de données, le design du « look and feel » d'écrans logiciels réalisés en exécution de la commande (ci-après pour les besoins de cet article les « Créations »), appartiendront en pleine propriété à l'Acheteur exclusivement, le transfert de propriété s'opérant au fur et à mesure de leur réalisation.

A cet effet, le Fournisseur, qui reconnaît être l'auteur des Créations, ou à tout le moins le cessionnaire des droits d'auteur sur lesdites Créations, cède, à titre exclusif, à l'Acheteur, sous réserve du droit moral, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Créations, ce pour tous modes d'exploitation en particulier ceux visés ci-après, et quel que soit le type d'œuvre considéré à savoir une œuvre individuelle, une œuvre de collaboration (réalisée avec un membre du personnel du Fournisseur) ou une œuvre collective :

- a) Le droit de reproduire sans limitation de nombre, numériser, dupliquer, imprimer, enregistrer tout ou partie de chacune des Créations, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, en particulier, par tous procédés techniques, sur tous supports, connus ou inconnus à la date de la commande, en tous formats ; le présent droit de reproduction comprenant le droit de reproduction permanente ou provisoire de tout logiciel en tout ou partie, par tous moyens et sous toutes formes, notamment pour toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage ;
- b) Le droit de traduction qui comprend le droit d'établir ou de faire établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage informatique, de tout ou partie de chacune des Créations ;
- c) Le droit d'adaptation, d'arrangement, de modification, de correction des erreurs, et le droit de transformer lui-même ou par le biais d'un tiers de son choix, en tout ou partie et sous toute forme écrite, orale, télématique, numérique, etc., chacune des Créations aux fins de tous types d'exploitation ;
- d) Le droit de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, sans limitation de tirage, en ce compris le droit de reprographie et les droits dérivés, de commercialiser, de céder ou céder des droits d'utilisation, de louer, de prêter, des reproductions de chacune des Créations dans sa version originale ou dans toute version adaptée, arrangée, modifiée, corrigée, transformée, ou traduite, à titre onéreux ou gratuit ;
- e) Le droit de représenter, d'exposer, d'afficher, de diffuser et d'exploiter tout ou partie de chacune des Créations, dans sa version originale ou dans toute version adaptée, arrangée, modifiée, corrigée, transformée, ou traduite, par tous procédés de communication au public connus à ce jour et notamment par récitation publique, par télédiffusion, en ce compris la radiodiffusion, la transmission satellite, la câblodistribution initiale ou secondaire, active ou passive, par projection publique, par transmission dans un lieu public, par transmission numérique en ligne ou sur support, par présentation publique et tous autres moyens ;
- f) Le droit d'exploitation, de suivi et de maintenance des Créations ;
- g) Le droit d'intégration en tout ou partie avec ou sans modification des Créations ;
- h) Le droit de décompilation des Créations, en particulier des logiciels.
- i) Les présents droits pourront être exploités à des fins commerciales ou non, y compris à des fins de recherches, pour toutes activités de l'Acheteur, pour le monde entier, et pour la durée légale de protection desdits droits (et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation).

Le Fournisseur cède à l'Acheteur les droits de propriété matérielle sur les supports des Créations permettant leur reproduction en nombre et leur adaptation. Pour les Créations

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



logicielles la cession portera tant sur la version objet (exécutable) que sur la version source (code source) et comprendra le matériel de préparation et la documentation associée permettant la compréhension des codes source par un homme de l'art. Le Fournisseur devra fournir un exemplaire de l'ensemble de ces supports à l'Acheteur dès la commande achevée, ou antérieurement sur demande de l'Acheteur. La rémunération liée à la cession des droits de propriété intellectuelle telle que définie dans le présent article est expressément incluse dans le prix convenu au titre de la commande.

### 14.3 GARANTIES

Pour les besoins du présent article, on entend par « Personnel » du Fournisseur, toutes les personnes physiques travaillant sous la subordination du Fournisseur ou pour le compte de celui-ci et ayant contribué à l'obtention des Résultats, qu'il s'agisse de membres du personnel permanent du Fournisseur, ou non permanent tels que les stagiaires, alternants, doctorants, post-doctorants, intérimaires et/ou consultants.

- a) Le Fournisseur garantit être titulaire ou cessionnaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats, en particulier des droits d'auteur, des différents exécutants des Résultats qu'il s'agisse de son Personnel, ou de tiers tels que des éventuels sous-traitants, et qu'il peut donc librement les céder dans les conditions définies aux articles 14.2.1, 14.2.2 et 14.2.3.
- b) Le Fournisseur fera son affaire du versement de toute rémunération due aux membres de son Personnel ou aux tiers, notamment tout paiement de rémunération supplémentaire ou de juste prix au sens du droit des brevets ou encore tout versement lié à la cession de droits d'auteur. Le montant correspondant est d'ores et déjà inclus dans le prix prévu au titre de la commande.
- c) Le Fournisseur se porte fort de l'exécution par les membres de son Personnel ou par les tiers susvisés de toute formalité telle que signature de mandats, d'actes de cession ou déclarations, nécessaires à la protection juridique des Résultats par l'Acheteur.
- d) Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Résultats ne constituent pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle d'un tiers ou d'un membre du Personnel du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toute réclamation ou action quant à la propriété et/ou à l'exploitation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité ou droit à l'image lié aux Résultats, qui serait exercée par tout tiers ou membre de son Personnel ou de ses sous-traitants autorisés et à dédommager l'Acheteur de tous frais, indemnités, honoraires d'avocats et dépens qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné l'Acheteur du fait d'une telle réclamation ou action ou encore qui pourraient résulter d'une résolution amiable du litige. Le Fournisseur s'engage à apporter toute assistance à l'Acheteur dans le cas d'une réclamation ou d'une action qui pourrait être engagée à l'encontre de ce dernier.

En outre, dans l'hypothèse où une telle réclamation ou action aboutirait, le Fournisseur aura la charge d'obtenir du tiers ou le cas échéant du(des) membres du Personnel du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants autorisés, les droits nécessaires au respect de la commande et à l'utilisation paisible des Résultats par l'Acheteur. A défaut, et avec l'accord de l'Acheteur, il devra modifier les Résultats. Si cette solution n'est pas envisageable, l'Acheteur aura le droit de résilier la commande de plein droit avec effet immédiat, nonobstant les dommages et intérêts qu'il pourra réclamer au Fournisseur.

- c) Sauf autre disposition visée aux conditions particulières, le Fournisseur déclare et garantit qu'à sa connaissance et après vérification appropriée, les Résultats sous forme de logiciels ou autres fournitures ne comprennent aucune portion de logiciel dit « libre » ou « open source ».
- d) Le Fournisseur accordera, mutatis mutandis, les mêmes garanties que celles précitées s'agissant des

éventuelles Connaissances Propres concédées en licence à l'Acheteur dans les termes de l'article 14.1.3.

### ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 15.1 TRAITEMENT DES DONNEES PAR L'ACHETEUR EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'exécution de la commande, l'Acheteur est considéré responsable de traitement parce qu'il détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernant notamment des collaborateurs de l'Acheteur et/ou des Entités. Le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité de ces données, ainsi que les obligations incombant à un sous-traitant conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « LIL ») et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Le Fournisseur garantit, en tant que sous-traitant au sens du RGPD :

- qu'il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Acheteur, conformément aux instructions de ce dernier, et s'interdit de les utiliser pour son propre compte ou de les communiquer à un tiers sans l'accord exprès préalable et écrit de l'Acheteur ;
- qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la résilience des systèmes et des services de traitement et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la commande (telles que le chiffrement des données, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité du traitement) ;
- qu'il a obtenu un accord écrit de chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées, lorsque ce consentement est requis, en fournissant le cas échéant la preuve ;
- qu'il ne sous-traitera pas tout ou partie du traitement des données sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur et qu'il informera l'Acheteur de tout changement de sous-traitant ou d'un nouveau sous-traitant du sous-traitant ;
- qu'il imposera aux sous-traitants le même niveau de mesures techniques et organisationnelles que celui mentionné dans le présent article ;
- que la portabilité des données à caractère personnel sera assurée en utilisant un format couramment utilisé et lisible au regard des standards technologiques en vigueur au moment de la passation de la commande ;
- qu'il mettra à la disposition de l'Acheteur les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge au titre du présent article notamment en cas d'audit mené par l'Acheteur et/ou un tiers dûment mandaté par ce dernier ;
- qu'il détrira toutes les données à caractère personnel à l'issue des Prestations et/ou Fournitures en fournissant le cas échéant la preuve sauf si une loi ou règlement impose de conserver une copie selon la nature des Prestations et/ou Fournitures ;
- que les données à caractère personnel seront traitées dans l'Union Européenne.

#### 15.2. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE FOURNISSEUR EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'exécution de la commande, si le Fournisseur est considéré comme responsable de traitement parce qu'il détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernant notamment des collaborateurs de l'Acheteur et/ou des Entités, le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité de ces

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



données, ainsi que les obligations incombant à un responsable de traitement, conformément à la LIL et au RGPD.

Le Fournisseur garantit, en tant que responsable de traitement au sens du RGPD :

- qu'il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Acheteur, et s'interdit de les utiliser pour son propre compte ou de les communiquer à un tiers non autorisé sans l'accord exprès et écrit de l'Acheteur ;
- qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la résilience des systèmes et des services de traitement et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la commande (telles que le chiffrement des données, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité du traitement) ;
- qu'il a obtenu un accord écrit de chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées, lorsque ce consentement est requis, en fournissant le cas échéant la preuve ;
- qu'il ne sous-traitera pas tout ou partie du traitement des données sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur et qu'il informera l'Acheteur de tout changement de sous-traitant ou d'un nouveau sous-traitant du sous-traitant ;
- qu'il imposera aux sous-traitants le même niveau de mesures techniques et organisationnelles que celui mentionné dans le présent article ;
- que la portabilité des données à caractère personnel sera assurée en utilisant un format couramment utilisé et lisible au regard des standards technologiques en vigueur au moment de la passation de la commande ;
- qu'il mettra à la disposition de l'Acheteur les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge au titre du présent article notamment en cas d'audit mené par l'Acheteur et/ou un tiers dument mandaté par ce dernier ;
- qu'il détrira toutes les données à caractère personnel à l'issue des Prestations et/ou Fournitures en fournissant le cas échéant la preuve sauf si une loi ou règlement impose de conserver une copie selon la nature des Prestations et/ou Fournitures ;
- que les données à caractère personnel seront traitées dans l'Union Européenne.

## ARTICLE 16 CONTROLE DES EXPORTATIONS

### 16.1 PRINCIPE

#### 16.1.1 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS

Chacune des Parties (incluant leurs filiales, établissements, succursales et les entités contrôlées) s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui lui sont applicables, notamment mais sans que cela ne soit exhaustif, les lois et réglementations européennes et françaises, ainsi que les lois et réglementations du pays d'exportation des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, ou Résultats. Quand elles sont applicables, les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations américaines en matière de contrôle des exportations.

#### 16.1.2 NON-REEXPORTATION

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, transférer, communiquer, exporter ou réexporter tout ou partie des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers, fournis dans le cadre de la commande, en violation desdites lois et réglementations définies ci-dessus, notamment des licences d'exportations obtenues.

En particulier, les Parties s'engagent à ne pas transférer, communiquer, exporter ou réexporter toute donnée technique fournie dans le cadre de la commande à toute personne physique ou morale, y compris leurs propres employés, agents ou autres représentants qui sont d'une nationalité différente de

celle du Fournisseur, sans accord écrit préalable de la part de l'Acheteur. Les Parties s'engagent à recevoir et archiver ces données dans le respect des lois et réglementations de contrôle des exportations applicables.

#### 16.1.3 CLASSEMENT DES PRODUITS

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur, au plus tard à la date de signature de la commande, le classement en matière de contrôle des exportations des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers fournis dans le cadre de la commande ainsi que toute restriction d'emploi ou de réexportation liée au respect des lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Pour cela, il s'engage à remplir la « Declaration on Export Control Restriction » qui figure en annexe de la commande.

Le Fournisseur s'engage à notifier par écrit à l'Acheteur dès qu'il en a connaissance, et en tout état de cause dans les quinze (15) jours suivant la publication par les autorités nationales compétentes, de toutes évolutions actuelles, futures ou potentielles du régime de contrôle des exportations applicable aux Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers, fournis dans le cadre de la commande.

Si l'évolution est liée à une erreur de classement du fait du Fournisseur, ce dernier s'engage à fournir à ses frais une solution de remplacement satisfaisante pour l'Acheteur. L'Acheteur sera tenu indemne de toute conséquence financière, juridique ou autre découlant de l'erreur de classement du Fournisseur.

#### 16.1.4 MARQUAGE DES DOCUMENTS

Le Fournisseur s'engage à marquer de manière physique et/ou électronique l'ensemble de la documentation technique (plans, diagrammes, manuels, procédés, instructions, etc.) en conformité avec les lois et réglementations export control applicable. Le Fournisseur est informé qu'en l'absence de marquage physique et/ou électronique, l'Acheteur considérera la documentation technique comme non sujette à restrictions en matière de contrôle des exportations.

#### 16.1.5 OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE REEXPORTATION

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur toute information ou tout document utile pour que ce dernier puisse se conformer à ses propres obligations en matière de contrôle des exportations, notamment pour l'obtention des autorisations d'exportation qui lui seraient nécessaire.

#### 16.1.6 GESTION D'UNE NON-CONFORMITE

Si l'une des Parties découvre une non-conformité aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se coordonner ensemble avant toute action auprès des autorités concernées. Sans préjudice à l'Article 16.2.3, la Partie découvrant une non-conformité aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations se réserve le droit de suspendre ses obligations au titre du présent contrat.

#### 16.2 GARANTIES ET DECLARATIONS

##### 16.2.1 CLASSEMENT DES PRODUITS

Aux fins du respect de l'Article 16.1.3, le Fournisseur déclare et garantit que les informations concernant le classement export control des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers transmises à l'Acheteur sont complètes et exactes.

##### 16.2.2 AUTORISATION D'EXPORTATION

Si le Fournisseur a la qualité d'exportateur, dans le cas où l'exportation et/ou la réexportation des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers serait soumise à l'obtention d'une licence, autorisation ou d'une approbation par les autorités gouvernementales compétentes, le Fournisseur déclare et garantit, soit qu'il dispose, à l'entrée en vigueur de la commande, de ladite licence, soit qu'il fait ou va faire les demandes nécessaires à l'obtention de ladite licence dans un délai de quatre mois et à ses propres frais.

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage, dès réception, à communiquer immédiatement la copie de la licence à l'Acheteur, à l'exception des informations relevant de la

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



protection du secret de la défense nationale qui pourront être masquées.

### 16.2.3 DROIT DE RESILIATION ET DE RESOLUTION

Dans le cas où le Fournisseur n'agit pas conformément aux articles 16.1.2, 16.1.3, 16.1.4, 16.1.5, 16.1.6 et 16.2.1, la commande pourra être résiliée par l'Acheteur aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'article 20.2.

Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire et sans préjuger des pénalités et indemnités pouvant être exigées du Fournisseur, l'Acheteur pourra résoudre la commande de plein droit, en tout ou partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en cas de manquement du Fournisseur aux articles 16.1.1 et 16.2.2, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet.

Dans le cas où la licence d'exportation serait retirée, non renouvelée ou invalidée, l'Acheteur pourra demander la résolution de la commande aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Dans le cas où les Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers fournis dans le cadre de la commande deviendraient soumis à des restrictions d'emploi ou de réexportation en raison d'une évolution des lois et réglementations qui leur sont applicables ou d'une erreur de classement du Fournisseur, et que ce dernier ne parvient pas à trouver une solution de remplacement adaptée dans les conditions de l'Article 16.1.3, l'Acheteur pourra résoudre la commande aux torts du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

## ARTICLE 17 SANCTIONS INTERNATIONALES

### 17.1 PRINCIPES

Au titre du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Régimes de Sanctions** : Les régimes de sanctions édictés et appliqués par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sous le régime du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Union européenne, la France, ainsi que lorsqu'ils sont applicables, les régimes de sanctions édictés et appliqués par les Etats-Unis ( l'Office of Foreign Assets Control du Department of Treasury, et le Bureau of Industry and Security), le Royaume-Uni (l'Office of Financial Sanctions Implementation et Office of Trade Sanctions Implementation), ainsi que la Chine (Ministère du Commerce).
  - **Pays Sanctionné** : Les pays ou régions faisant l'objet de mesures intégrales de sanctions internationales. Au moment de l'entrée en vigueur de la commande, cette liste comprend les pays suivants : la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Syrie, les régions de Crimée et de Sébastopol, ainsi que les régions non contrôlées par le gouvernement ukrainien de Donetsk, Luhansk, Kherson et Zaporizhzhya.
  - **Entité Sanctionnée** : toute personne physique ou morale, ou, lorsque applicable, toute personne morale possédée ou contrôlée, tel que définis dans les Régimes de Sanctions, par une personne physique ou morale, listée dans l'une des listes de sanctions suivantes :
    - o United Nations Security Council Consolidated List ;
    - o European Union Consolidated List of Persons, Groups and Entities subject to EU financial sanctions ;
    - o France, Direction Générale du Trésor, Registre national des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel ;
- Ainsi que les listes de sanctions suivantes, lorsqu'elles sont applicables à la commande :
- o United States of America OFAC Specially Designated National (SDN) List, Foreign Sanctions Evaders List, Sectoral Sanctions Identification List, non-SDN Menu Based Sanctions List ;
- o United Kingdom His Majesty's Treasury Consolidated List of Financial Sanctions ;
  - o Listes locales pertinentes.
- **Représentant** : Les Parties au contrat, ainsi que leurs filiales, établissements et leurs entités contrôlées, ainsi que directeurs, administrateurs ou toute autre partie agissant au nom et pour le compte des Parties au contrat.
- ### 17.2 GARANTIES ET DECLARATIONS
- #### 17.2.1 RESPECT DES REGIMES DE SANCTIONS
- Chacune des Parties (incluant leurs filiales, établissement et les entités contrôlées) s'engage à respecter les Régimes de Sanctions applicables à la commande, durant toute la durée de la commande. Pendant toute la durée de la commande, le Fournisseur s'engage à ne pas effectuer d'action qui pourrait mettre l'Acheteur directement ou indirectement en violation d'un ou plusieurs Régimes de Sanctions, y compris par de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes.
- #### 17.2.2 PAYS SANCTIONNE ET ENTITE SANCTIONNÉE
- Les Parties ainsi que leurs Représentants s'engagent à ne pas être localisés, enregistrés dans ou être résidents d'un Pays Sanctionné. Les Parties ainsi que leurs représentants déclarent ne pas être une Entité Sanctionnée, et ne pas être possédés ou contrôlés par une Entité Sanctionnée.
- #### 17.2.3 OBLIGATION D'INFORMATION MUTUELLE
- Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute circonstance qui pourrait ou aurait conduit à la violation du présent article, notamment si l'une des Parties ou l'un de ses Représentants devient une Entité Sanctionnée ou possédée ou contrôlée par une Entité Sanctionnée.
- #### 17.2.4 PROVENANCE DES PRODUITS
- Le Fournisseur s'engage à ne pas fournir à l'Acheteur des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers fournis dans le cadre de la commande qu'il s'est procuré dans un Pays Sanctionné ou auprès d'une Entité Sanctionnée, ou en violation des Régimes de Sanctions applicables.
- Le Fournisseur s'engage à notifier l'Acheteur avant la signature de la commande si l'une des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers fournis dans le cadre de la commande est originaire de Russie, de Biélorussie ou d'un autre pays faisant l'objet de Régimes de Sanctions ou est fournie par une entité de nationalité russe, biélorusse ou d'un autre pays faisant l'objet de Régimes de Sanctions.
- Le Fournisseur s'engage à ne pas livrer à l'Acheteur de produits sidérurgiques originaires de Russie, ou qui ont été exportés de Russie, en violation de l'article 3 octies (1) du Règlement (UE) n°833/2014 du 31 juillet 2014 (modifié). En cas de fourniture de produits sidérurgiques originaires de Russie, incorporés ou non à l'une des Prestations, données techniques, technologies, livrables, Fournitures, Résultats ou tout produit direct de ces derniers fournis dans le cadre de la commande, le Fournisseur s'engage à fournir toutes pièces justificatives attestant du respect de ses obligations (notamment certificat d'origine, factures, certificat de production justifiant de l'origine géographique des produits).
- #### 17.2.5 GESTION D'UNE NON-CONFORMITE
- Si l'une des Parties découvre une non-conformité aux lois et réglementations applicables en matière de Régimes de Sanctions, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se coordonner ensemble avant toute action auprès des autorités concernées. Sans préjudice à l'Article 17.3, la Partie découvrant une non-conformité aux lois et réglementations applicables en matière de Régimes de Sanctions se réserve le droit de suspendre ses obligations au titre du présent contrat.
- ### 17.3 RESILIATION
- Dans le cas où le Fournisseur n'agit pas conformément à la présente clause ou expose l'Acheteur à une violation de Régimes de Sanctions, l'Acheteur pourra résilier la commande sans délai, après notification écrite au Fournisseur, aux torts du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels dans les conditions de l'article 20.2.

## ARTICLE 18 FORCE MAJEURE

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



La Partie invoquant un cas de force majeure, devra en informer, dans les meilleurs délais, l'autre Partie par tout moyen confirmé par écrit en précisant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure, sa nature, sa durée et ses effets prévisibles sur l'exécution de la commande. En cas de force majeure, les obligations des Parties affectées par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. Toutefois, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations non affectées par le cas de force majeure. Dans l'hypothèse d'une interruption dans l'exécution de la commande due à un cas de force majeure pendant une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie la résiliation immédiate de tout ou partie de la commande, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part et d'autre.

### ARTICLE 19 SUSPENSION DE LA COMMANDE

La commande pourra être suspendue par l'Acheteur en tout ou partie en cas de défaut d'autorisation administrative ou pour convenance. L'Acheteur ne sera pas tenu de supporter une quelconque responsabilité, ni les coûts ou dépenses additionnels engendrés par une telle suspension. Si cette suspension est supérieure à six (6) mois, les Parties conviendront des modalités de reprise d'exécution de la commande ou de sa résiliation.

### ARTICLE 20 RESILIATION

#### 20.1 RESILIATION SANS MANQUEMENT DU FOURNISSEUR

L'Acheteur pourra à tout moment résilier la commande, partiellement ou totalement, de plein droit et sans formalités judiciaires, en dehors de tout manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la date d'effet de la résiliation. Le Fournisseur pourra prétendre au paiement d'une indemnité correspondant au préjudice direct et certain qu'il aura subi et dont il devra faire la preuve, et ce dans la limite de 4% du montant total hors taxe de la commande qui aurait dû être exécutée. La demande d'indemnité du Fournisseur ne sera plus recevable à compter de la date d'effet de la résiliation.

#### 20.2 RESILIATION POUR MANQUEMENT DU FOURNISSEUR

Sans qu'il soit besoin d'aucune intervention judiciaire et sans préjuger des pénalités et indemnités pouvant être exigées par l'Acheteur, celui-ci peut résilier la commande de plein droit, en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet.

### ARTICLE 21 OPERATEUR ECONOMIQUE AGREÉ

Au titre des impératifs de traçabilité résultant de la certification douanière de l'Acheteur comme "Opérateur Economique Agréé" (OEA) ou tout statut équivalent, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur les informations ci-après :

#### 21.1 POUR LES ACHATS DE MATERIES, D'EQUIPEMENTS, MATERIELS, TRANSPORTS, FRANCHISSANT UNE FRONTIERE HORS UNION EUROPEENNE :

Le Fournisseur devra indiquer s'il est certifié OEA ou tout autre statut équivalent, et, préciser son numéro de certificat et mentionner sur la facture, sa nomenclature douanière, l'origine des matières, équipements et matériels livrés.

Dans l'éventualité où le Fournisseur n'est pas certifié OEA, ou tout autre statut équivalent, il s'engage à communiquer à l'Acheteur une déclaration de sûreté dûment remplie et jointe à l'accusé de réception de la commande.

L'absence de production de ces documents autorisera l'Acheteur à résilier la commande de plein droit et aux torts exclusifs du Fournisseur, dix (10) jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les conditions de l'article 20.2.

#### 21.2 POUR LES PRESTATIONS SUR SITE(S) :

Si le Fournisseur est un prestataire de services intervenant sur le (les) site(s) de l'Acheteur, et qu'au titre de sa Prestation il n'est pas un acteur de la chaîne logistique internationale, il n'est donc pas soumis à la signature de la déclaration de sûreté qui l'engagerait à appliquer des mesures de sécurité et de sûreté dans le cadre de son activité.

Néanmoins, le Fournisseur reconnaît avoir été informé par l'Acheteur que l'exécution de la (les) Prestation(s) se déroulera dans les locaux soumis à une exigence de sécurité-sûreté dans le cadre de sa certification OEA.

Le Fournisseur s'engage à se conformer et à respecter et faire respecter par son personnel, et ses sous-traitants, l'ensemble des règles de sécurité-sûreté applicables sur le(s) site(s), qui lui ont été communiqués par l'Acheteur.

### ARTICLE 22 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La corruption se définit comme l'agissement d'une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, qui sollicite/propose ou accepte/offre un don, un avantage ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Le trafic d'influence se définit comme la promesse ou l'octroi d'avantages indus à une personne exerçant une fonction publique ou chargée de mission de service public afin qu'elle use de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable.

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cette fin, l'Acheteur met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser la commande pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, ou financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Fournisseur déclare connaître :

- la législation française extraterritoriale relative à la lutte contre les atteintes à la probité et en particulier à la prévention contre la corruption et du trafic d'influence, l'extorsion ou les réglementations anti-blanchiment d'argent; et
- les législations analogues applicables dans le cas de l'exécution de tout ou partie de la commande hors de France ;

(ci-après collectivement dénommées les « Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité »).

Le Fournisseur déclare et garantit, qu'à la date d'entrée en vigueur de la commande, que lui-même et son personnel, se sont conformés et s'engagent à se conformer aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité et à respecter le Code Ethique et de Conduite des Affaires d'Orano.

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur qu'aucun avantage indu (y compris sans limitations, des honoraires, commissions, objets de valeur, cadeaux, déplacements, faveurs, repas ou divertissements inappropriés ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'Acheteur dans le but d'obtenir la commande ou de faciliter son exécution ou d'influencer une décision en lien directement ou indirectement avec la commande.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais, à compter de la date d'entrée en vigueur de la commande, de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

Par ailleurs, afin de veiller à la conformité aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité ou aux déclarations, garanties et engagements ci-dessus, le Fournisseur accepte, sur demande de l'Acheteur et à tout moment pendant l'exécution de la commande, d'ouvrir ses livres comptables,

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



registres et autre documentation liés à ses activités commerciales relatives à la passation ou l'exécution de la commande, à un cabinet comptable indépendant désigné par l'Acheteur. Ce cabinet comptable fournira à l'Acheteur uniquement les informations relatives à une éventuelle infraction aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité ou aux déclarations, garanties et engagements figurant au présent article. L'Acheteur s'engage à assumer tous les frais de l'audit réclamé, à moins que le rapport ne révèle une infraction aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité ou aux déclarations, garanties et engagements ci-dessus, auquel cas le Fournisseur assumera seul tous les frais d'un tel audit.

Le Fournisseur prend acte du fait que l'Acheteur a conclu la commande en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. En conséquence, si l'Acheteur constate, que le Fournisseur a pris ou prendra probablement, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution de la commande, une mesure en infraction aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité, il sera en droit de résilier la commande par simple notification écrite, sans formalités judiciaires et sans indemnité pour le Fournisseur ; étant entendu que toutes les sommes contractuellement dues à la date de résiliation resteront exigibles. En cas d'infraction aux dispositions énumérées au présent article, le Fournisseur assumera la responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur des dommages de toute nature, y compris, sans limitations, de tout manque à gagner, toute perte commerciale, de profits attendus ou préjudices d'image subis par l'Acheteur ou une Entité.

Le Fournisseur déclare avoir ou s'engage à mettre en place un programme de conformité adapté à son activité et aux risques particuliers auxquels il est exposé, pour prévenir les pratiques ou actions contraires aux Lois relatives à la lutte contre les atteintes à la probité et pour promouvoir une culture d'intégrité au sein de son organisation. Le Fournisseur s'engage à maintenir un tel programme au moins pendant toute la durée de la commande et à informer régulièrement l'Acheteur sur son implémentation.

### ARTICLE 23 ETHIQUE ET CONFORMITE

#### 23.1. CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE DES AFFAIRES

Le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires du groupe (également appelé « Code éthique ») énonce les principes et les règles de conduite gages du respect des priorités, des valeurs et de la réputation du groupe. Les CGAS prévoient l'application des principes du Code Éthique et de Conduite des Affaires à toute commande. Il est attendu de tous Fournisseurs, sous-traitants, partenaires financiers, consultants et intermédiaires commerciaux qu'ils adhèrent à ces principes ou à des principes au moins équivalents. Le non-respect des dispositions prévues au Code Éthique et de Conduite des Affaires peut entraîner la résiliation de la commande.

#### 23.2. POLITIQUE DROITS HUMAINS

Orano est un groupe responsable, attaché au respect, à la défense et à la promotion des Droits Humains.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Politique Droits Humains d'Orano, qui énonce les engagements du groupe Orano en la matière.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à appliquer, dans le cadre de la commande, les engagements prévus par cette Politique ou des principes au moins équivalents.

Le non-respect par le Fournisseur de la présente clause peut entraîner la résiliation de la commande.

#### 23.3. DEVOIR DE VIGILANCE

Conformément à la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, l'Acheteur est tenu par des obligations de vigilance (ci-après désignées par les « Obligations de Vigilance ») qui consistent dans la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnables et appropriées pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement (ci-après désignées par la ou les « Atteinte(s) Grave(s) ») pouvant

résulter de ses activités ainsi que de celles de ses fournisseurs et sous-traitants avec lesquels il entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement dans la mise en œuvre des Obligations de Vigilance de l'Acheteur, notamment en :

1. fournissant toutes les informations et documents nécessaires à l'identification et à l'évaluation des risques d'Atteintes Graves associés à ses activités et celles de ses propres fournisseurs et sous-traitants.
2. appliquant dans le cadre de ses propres activités des mesures de vigilance visant à prévenir et à remédier aux risques d'Atteintes Graves identifiés.
3. collaborant avec l'Acheteur pour définir des actions correctives en cas de non-conformité aux exigences légales, et en assurant le suivi de leur mise en œuvre.
4. notifiant immédiatement l'Acheteur de l'existence de toute alerte, mise en demeure, contentieux ou pré-contentieux le concernant directement ou indirectement et ayant pour objet une Atteinte Grave potentielle ou avérée.

Le Fournisseur reconnaît que le respect de cette obligation de coopération est essentiel à la conclusion et au maintien de la commande.

En outre, le Fournisseur prend acte du fait que l'Acheteur a conclu la commande sur la base des déclarations et garanties fournies dans le cadre de cette obligation de coopération. L'Acheteur se réserve le droit de vérifier lesdites déclarations et garanties en procédant ou en faisant procéder à des contrôles ou audits.

Si l'Acheteur constate une Atteinte Grave, un risque d'Atteinte Grave ou un manquement à l'une des stipulations du présent article, il sera en droit de prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation de la commande par simple notification écrite sans formalités judiciaires et sans indemnité pour le Fournisseur. Le Fournisseur tiendra indemne l'Acheteur de dommages de toute nature, y compris et sans limitation, de tout préjudice d'image subi par l'Acheteur ou une Entité.

#### 23.4. SIGNALEMENTS

Dans le cadre de son engagement éthique, Orano a déployé un dispositif de recueil et traitement des signalements éthiques (<https://oranoethic.signalement.net>).

### ARTICLE 24 MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES (MACF)

Le Règlement UE 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 et ses règlements d'application et d'exécution exigent d'émettre un rapport répertoriant les émissions de CO2 des marchandises importées couverts par cette réglementation.

Le Fournisseur s'engage auprès de l'Acheteur à identifier les marchandises concernées et à communiquer les émissions de CO2 ainsi que toutes informations exigées par la réglementation.

Le défaut d'information et/ou le non-dépôt du rapport étant possible de sanction par les autorités nationales compétentes à l'encontre de l'Acheteur, ce dernier se réverse le droit :

- De résilier immédiatement la commande concernée par les produits ;  
De réclamer une indemnité au Fournisseur correspondant non seulement aux condamnations dont il pourrait faire l'objet, mais également aux préjudices commerciaux subis.

### ARTICLE 25 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

#### 25.1. DROIT APPLICABLE

La commande est régie par le droit français. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

#### 25.2. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution de la commande, les Parties tenteront de trouver une solution amiable, étant précisé que les discussions et échanges visant à l'obtention d'un accord

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SIMPLIFIEES

## Edition 2026



négocié seront par principe, et sauf accord contraire, préalable et écrit des Parties, confidentiels.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la première réclamation écrite adressée par l'une des Parties (« Délai de Négociation »), les Parties conviennent de soumettre le différend à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Sauf accord contraire des Parties, la médiation débutera dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Négociation. La présente clause de médiation ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés dans la limite de sa compétence. A défaut de règlement du litige dans le cadre de ladite médiation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la désignation du médiateur ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent convenir par écrit (« Délai de Médiation »), le litige sera définitivement tranché par les tribunaux de Paris, seuls compétents à connaître des litiges découlant ou se rapportant à commande. Toutefois, et par dérogation aux présentes CGAS, dans le cadre des conditions particulières, un Fournisseur de nationalité étrangère peut convenir avec l'Acheteur qu'à défaut de règlement de leur litige en médiation dans le Délai de Médiation, celui-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce

Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera un pays neutre aux Parties.

### ARTICLE 26 SURVIVANCE DES CLAUSES

Les articles Réclamation, Responsabilité, Garanties, Confidentialité, Propriété Intellectuelle, Droit applicable, Règlement des litiges des présentes CGAS survivront la résiliation ou l'expiration de la commande pour quelque raison que ce soit.

### ARTICLE 27 DIVERS

Toute disposition déclarée nulle en vertu de toute loi applicable ou par suite d'une décision de justice, sera inapplicable et remplacée par une disposition légale ayant un effet économique similaire, sans affecter la validité de leurs autres dispositions.

Le fait pour l'Acheteur de ne pas exiger la stricte application d'une clause quelconque des présentes CGAS ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir à l'avenir.